

ainsi nommés, s'acquiteront fidèlement des devoirs de l'office, auxquels ils seront nommés pour le tems et espace d'une année; avant l'expiration de laquelle, il sera du devoir des dits commissaires ou juges de paix, d'en nommer annuellement d'autres pour servir en leur place; et d'augmenter ou diminuer le nombre premièrement nommé, ainsi qu'il leur paraîtra être le mieux, pour le bien et la sûreté publics.

Et que telle nomination ne sera point valide dans Québec et Montréal et dans leurs différentes banlieues, quant à un officier civil ou militaire, ou aucun particulier du clergé, ou de la profession ou pratique de médecin ou chirurgien, ou à aucuns meuniers, passagers, maîtres d'école ou étudiants dans aucun collège ou séminaires, ou à aucuns mineurs. Et ceux qui négligeront ou refuseront de s'acquiter du dit office, encourront l'amende de vingt livres qui sera prélevée dans toutes cours de justice avec les frais de poursuite, par ordre, plainte ou information, dans lesquelles aucune exoine ou excuse en loi, ou plus d'un interlocutoire, ne seront accordés.

(Signé) DORCHESTER.

*Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Seau public de la Province, en la chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté GEORGES TROIS, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur, mil sept cens quatrevingt sept.*

Par Ordre de son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.